

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 18/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BC 27

15 RUE RAYMOND DEVOS
27190 Conches-En-Ouche

Références : UBDEO.2024.10.325.SRI/EG
Code AIOT : 0100056331

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2024 dans l'établissement BC 27 implanté 15 RUE RAYMOND DEVOS 27190 CONCHES-EN-OUCHES. L'inspection a été annoncée le 26/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2024 définie par le ministre en charge de l'environnement portant sur les entreprises utilisant les produits professionnels de lutte contre les nuisibles (rodenticides TP14 et insecticides TP18). L'action consiste à contrôler le respect par les professionnels du secteur des activités de désinfection, dératisation et désinsectisation (3D) des obligations entrées en vigueur le 1er janvier 2024 (par la publication de l'arrêté ministériel du 23 janvier 2023 modifiant l'arrêté ministériel du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides).

Cette action s'inscrit également dans le cadre du quatrième plan national santé-environnement

(PNSE4) et des actions du Gouvernement pour la protection de la biodiversité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BC 27
- 15 RUE RAYMOND DEVOS 27190 CONCHES-EN-OUCHÉ
- Code AIOT : 0100056331
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BC27, installée à Conches-en-Ouche, exerce des activités de vente de produits aux particuliers, aux agriculteurs et aux collectivités tout en assurant des prestations visant la suppression des nuisibles dites "activités 3D". A l'adresse contrôlée, elle dispose de bureaux, d'un espace de vente et d'un stock de produits dédiés aux prestations proposées.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Certibiocides
- BIOCIDES

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors du présent contrôle, il a pu être évoqué l'utilisation de l'application *Trackdéchets* dédiée à la traçabilité de la gestion des déchets dangereux résultant des prestations réalisées (mais sans pouvoir vérifier la traçabilité en l'absence d'expédition). La société étant en activité depuis une courte période.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Fiches de données de sécurité	Règlement européen du 22/05/2012, article 65 et 70	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'activité d'utilisateur et de distributeur	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11	Sans objet
2	Déclaration dans BioCid des produits biocides	Code de l'environnement du 01/07/2016, article Article R.522-18 et article L.522-2 du code de l'environnement	Sans objet
3	FDS et AMM : respect des dispositions	Règlement européen du 22/05/2012, article 17	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Respect des engagements du label "Punaises de lit"	Autre du 01/01/2022, article charte engagements	Sans objet
6	Statut d'approbation du couple SA/TP des produits utilisés	Règlement européen du 22/05/2012, article 17, 65 et 89	Sans objet
7	Vérification de l'AMM ou du dépôt de dossier d'AMM	Règlement européen du 22/05/2012, article 17 et 65	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection ne conduit pas à formuler de remarque complémentaire à celles reprises dans les points de contrôle (fiche données de sécurité (FDS) et mise à disposition des FDS et des autorisations de mise sur le marché (AMM)). La vérification de la gestion des formations et des certificats *Certibiociden* appelle pas de remarque particulière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'activité d'utilisateur et de distributeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11
Thème(s) : Actions nationales 2024, Certibiocides
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 11 de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié :</p> <p>Les entreprises exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté se déclarent annuellement avant le 31 mars sur l'application https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/</p> <p>Cette déclaration comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom, la raison sociale et le numéro SIRET de l'entreprise ; - le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ainsi que leurs numéros de certificats individuels visés à l'article 2 ; - le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et bénéficiant des conditions définies à l'article 9 du présent arrêté. <p>Les entreprises tiennent à jour les informations transmises.</p>
<p>Constats :</p> <p>La déclaration, au titre de l'année 2024, est accessible sur le site https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/. Elle a pour objectifs de confirmer</p>

<p>l'utilisation de produits biocides au sein de la société et de dresser la liste des salariés détenteurs d'un certificat Certibiocide.</p> <p>Selon l'exploitant, un nouveau technicien recruté en 2024 exerce actuellement en double avec un technicien certifié. Sa formation est envisagée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Déclaration dans BioCid des produits biocides

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2016, article Article R.522-18 et article L.522-2 du code de l'environnement</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits biocides</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article L.522-2</p> <p>I.-Le responsable de la mise à disposition sur le marché d'un produit biocide déclare ce produit à l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail mentionnée à l'article L.1313-1 du code de la santé publique préalablement à la première mise à disposition sur le marché.</p> <p>Article R.522-18 :</p> <p>La déclaration des produits biocides prévue au I de l'article L.522-2 est adressée, par voie électronique, à l'Agence nationale, préalablement à la première mise à disposition sur le marché, sur le territoire national.</p>
<p>Constats :</p> <p>Après parcours des locaux de stockage et de la surface de vente des produits biocides, une vérification par sondage a pu être réalisée sur les produits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - RUBIS GRAIN (AMM : FR-2012-0032) - TP14 - Rodenticides - usage par des professionnels - JADE BLOC (AMM : FR-2014-0137) - TP14 - Rodenticides - usages par des professionnels - PHOBI PUNAISES Concentré NF (AMM : statut provisoire, soumission en date du 08/09/2022) - TP18 - Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes - usage par des professionnels <p>Les 3 produits cités ci-avant sont bien identifiés comme produits biocides TP14 et TP18 sur le site https://biocid-anses.fr/.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : FDS et AMM : respect des dispositions

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits biocides</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 17 du règlement BPR :</p> <p>5. Les produits biocides sont utilisés dans le respect des conditions de l'autorisation stipulées conformément à l'article 22, paragraphe 1, et des exigences en matière d'étiquetage et d'emballage énoncées à l'article 69.</p>

<p>Constats :</p> <p>La présente inspection ayant été réalisée au sein du siège de la société, les dispositions de mise en oeuvre des produits n'ont pu être vérifiées. Les conditions de stockage n'appellent pas de remarque particulière.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Fiches de données de sécurité

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 65 et 70</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits biocides</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 65 du règlement BPR :</p> <p>2. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que des contrôles officiels soient réalisés pour veiller au respect du présent règlement. Afin de faciliter le contrôle de ce respect, les fabricants de produits biocides mis sur le marché de l'Union maintiennent, en ce qui concerne le processus de fabrication, une documentation appropriée sous format papier ou électronique ayant trait à la qualité et à la sécurité du produit biocide à mettre sur le marché et stockent des échantillons de lots de fabrication. La documentation inclut au minimum :</p> <p>a) les fiches de données de sécurité et les spécifications des substances actives et autres ingrédients utilisés pour fabriquer le produit biocide ;</p> <p>Article 70 du règlement BPR :</p> <p>Les fiches de données de sécurité pour les substances actives et les produits biocides sont établies et mises à disposition conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006, s'il y a lieu.</p>
<p>Constats :</p> <p>La société dispose d'un suivi informatique permettant la mise à disposition en continu des données de sécurité nécessaires à son personnel. Pour les produits contrôlés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - RUBIS GRAIN (AMM: FR-2012-0032) - TP14 - JADE BLOC (AMM: FR-2014-0137) - TP14 - PHOBI PUNAISES Concentré NF (AMM : statut provisoire, soumission en date du 08/09/2022) - TP18 <p>les fiches de données de sécurité sont présentées sous format papier mais leur impression en petit format en limite la lecture et la compréhension.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>20240925 - Demande 1: Mettre à disposition des techniciens et disposer à proximité du lieu d'entreposage des produits biocides des fiches de données sécurité dans un format lisible et compréhensible.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Respect des engagements du label "Punaises de lit"

Référence réglementaire : Autre du 01/01/2022, article charte engagements
Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits biocides
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les entreprises revendiquant le label "punaises de lit" sont des entreprises formées et reconnues dans la maîtrise des populations de punaises de lit qui se sont engagées en signant une charte des bonnes pratiques pour la maîtrise des punaises de lit.</p>
<p>Constats :</p> <p>La société BC27 réalise également des interventions visant la destruction des punaises de lit sans en faire son activité principale. Elle mentionne cette activité sur le site internet de la société sans mettre en avant l'utilisation du logo visant le label "punaises de lit".</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Statut d'approbation du couple SA/TP des produits utilisés

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17, 65 et 89
Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits biocides
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 17 du règlement BPR :</p> <p>1. Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement.</p> <p>Article 65 du règlement BPR :</p> <p>1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour contrôler si les produits biocides et les articles traités mis sur le marché sont conformes aux exigences du présent règlement.</p> <p>Article 89 du règlement BPR (mesures transitoires) :</p> <p>2. Par dérogation à l'article 17, paragraphe 1, à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 20, paragraphe 1, du présent règlement et sans préjudice des paragraphes 1 et 3 du présent article, un État membre peut continuer d'appliquer son système actuel ou ses procédures actuelles de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide donné pendant deux ans à compter de la date d'approbation de la dernière des substances actives à avoir été approuvée contenues dans ce produit biocide.</p> <p>3. Si aucune demande d'autorisation ou de reconnaissance mutuelle simultanée n'a été soumise conformément au deuxième alinéa :</p> <p>a) le produit biocide n'est plus mis à disposition sur le marché dans un délai de 180 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives ; et</p> <p>b) l'élimination et l'utilisation des stocks existants du produit biocide peuvent se poursuivre pendant 365 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives.</p>
Constats :

L'ensemble des produits contrôlés, sélectionnés par sondage au regard du parcours des locaux de stockage de la société BC27, dispose d'une autorisation de mise sur le marché ou d'un dossier déposé. Pour les produits contrôlés, les statuts d'approbation du couple substance active biocide (SA) / usage (TP) sont les suivants :

- RUBIS GRAIN (AMM : FR-2012-0032) - TP14 - Rodenticides - usage par des professionnels

Nom de la substance (FR)	Code	Statut d'approbation	Période transitoire non applicable	Date d'approbation	Date de non approbation	Date d'expiration
Difénacoum	TP14	Approved	Non	01/04/2010		

- JADE BLOC (AMM : FR-2014-0137) - TP14 - Rodenticides - usages par des professionnels

Nom de la substance (FR)	Code	Statut d'approbation	Période transitoire non applicable	Date d'approbation	Date de non approbation	Date d'expiration
Bromadiolone	TP14	Approved	Non	01/07/2011		

- PHOBI PUNAISES Concentré NF (AMM : statut provisoire, soumission en date du 08/09/2022) - TP18 - Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes - usage par des professionnels

Nom de la substance (FR)	Code	Statut d'approbation	Période transitoire non applicable	Date d'approbation	Date de non approbation	Date d'expiration
Cyperméthrine	TP18	Approved	Non	01/06/2020		
Extrait de Chrysanthemum cinerariaefolium produit avec du dioxyde de carbone supercritique	TP18	Approved	Non	01/02/2025		

e à partir de fleurs de Tanacetum cinerariifoliu m ouvertes et matures						
---	--	--	--	--	--	--

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification de l'AMM ou du dépôt de dossier d'AMM

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17 et 65
Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits biocides
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 17 du règlement BPR: 1. Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement.</p> <p>Article 65 du règlement BPR: 1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour contrôler si les produits biocides et les articles traités mis sur le marché sont conformes aux exigences du présent règlement.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'ensemble des produits contrôlés dispose d'une autorisation de mise sur le marché valide ou d'un dossier déposé en cours d'instruction repris sur le site https://www.anses.fr/fr/decisions_biocide.</p>
Type de suites proposées : Sans suite